

Les Cahiers de droit



Droit international public, par Nguyen Quoc DINH, L.G.D.J.,
Paris, 1975, 808 pp.

Jean-Maurice Arbour

Volume 16, Number 3, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042049ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042049ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Arbour, J.-M. (1975). Review of [*Droit international public*, par Nguyen Quoc DINH, L.G.D.J., Paris, 1975, 808 pp.] *Les Cahiers de droit*, 16(3), 743–745.
<https://doi.org/10.7202/042049ar>

Chronique bibliographique

Droit international public, par Nguyen Quoc DINH, L.G.D.J., Paris, 1975, 808 pp.

S'il est vrai qu'il y a plusieurs façons de concevoir l'enseignement d'un cours général de droit international public, il est tout aussi vrai qu'il y a plusieurs façons d'envisager la rédaction d'un ouvrage sur cette même matière; et quelle que soit l'approche choisie au point de départ, la même difficulté commune se rencontre dans l'une ou l'autre de ces deux entreprises: c'est qu'il faut choisir entre l'abrégé et l'encyclopédie. L'abrégé a le mérite principal de viser à l'essentiel mais il pèche souvent par économie de mots; l'encyclopédie, au contraire, conserve le sens des nuances mais pèche généralement par cette même qualité. *In medio stat virtus*. Ce n'est donc pas peu dire de l'ouvrage de M. Nguyen Quoc Dinh qu'il vise l'essentiel tout en évitant les défauts d'une schématisation trop aride.

1. L'architecture du volume procède d'un plan fondamentalement classique. Ainsi, à l'introduction générale, consacrée à la définition, à l'histoire et aux principales théories du droit international, s'enchaîne la première partie qui traite des sources de ce même droit. La seconde partie, intitulée « La Communauté internationale », étudie les éléments qui composent cette communauté et précise leur statut respectif: en découlent alors une théorie générale des compétences étatiques, une théorie générale des organisations internationales ainsi qu'un exposé du droit du domaine public international. La troisième partie — « Les rapports généraux entre États » — traite successivement du mécanisme général des relations interétatiques (relations diplomatiques, consulaires, responsabilité), du règlement pacifique des conflits internationaux et, finalement, du recours à la force.

2. On ne saurait faire grief à l'auteur de s'étendre assez longuement sur le droit des traités (pp. 121-287) et ce, pour deux raisons essentielles: tout d'abord parce que l'élaboration du droit international se réalise principalement au moyen d'accords conclus librement par les États; deuxièmement, parce que la *Convention de Vienne* du 22 mai 1969 sur le

droit des traités, en codifiant, dans une large mesure, des règles d'origine coutumière, fait figure de constitution fondamentale de la société internationale en venant préciser les règles de fond et de forme rattachées à la fonction législative internationale. Notons que l'analyse de l'auteur se limite généralement aux aspects couverts par la *Convention de Vienne*: conclusion, validité, application et fin des traités; c'est là une position qui nous semble assez prudente, vu les travaux de la Commission du droit international sur les autres aspects du droit des traités. Nous remarquons par ailleurs que l'auteur, après avoir formulé quelques critiques pertinentes au concept du *jus cogens*, ne se montre pas pessimiste sur l'avenir qui lui est réservé: « [C] est — dit-il — dans la perspective du développement progressif du droit international qu'il faut se placer pour apprécier cet événement juridique considérable qu'est la reconnaissance de l'existence du *jus cogens*. Dans l'édification des bases constitutionnelles écrites de la communauté internationale, il faut bien un commencement et il réside dans la solution de principe adoptée par la *Convention* » (p. 207). Il est vrai que le professeur Quoc Dinh se réclame de l'objectivisme sociologique et qu'il situe le droit international dans une perspective historique: « Les imperfections du droit international sont supposées n'être que provisoires », écrira-t-il en citant Lauterpacht.

3. Quant à la question controversée de savoir si les actes unilatéraux sont susceptibles de constituer des sources du droit international, l'auteur prend bien soin de distinguer entre actes unilatéraux étatiques et actes unilatéraux des organisations internationales. Parmi les actes étatiques, une sous-distinction est apportée entre les actes compatibles avec la structure de juxtaposition de l'ordre juridique international et ceux dont les effets ne peuvent s'expliquer que par le recours à la notion de pouvoir international de fait; dans la mesure où une réponse affirmative est commandée dans les deux cas, une telle distinction ne nous apparaît pas très utile, *prima facie*. Pour ce qui est des actes unilatéraux des organisations

internationales, l'auteur pose très correctement la question préalable qui situe tout le débat : dans quelle mesure ces organisations reçoivent-elles le pouvoir d'accomplir des actes ayant force obligatoire ? Il faut alors s'en remettre à la volonté des États, telle qu'exprimée dans les traités constitutifs d'organisations.

4. Par ailleurs, dans l'étude consacrée aux divers sujets de la communauté internationale M. Quoc Dinh fait le point, dans un chapitre spécial, sur la place de l'individu dans cet ordonnancement juridique. Or, l'auteur ne manque pas de souligner que lorsque le droit international se préoccupe de l'individu, il le fait sous deux rapports essentiels : ou bien il lui assigne des obligations et le punit pénalement en cas de transgression, ou bien il le protège en lui conférant des droits. Mais, en matière de protection des droits de l'homme, c'est à l'État, en raison de sa compétence personnelle et de sa compétence territoriale, que revient au premier chef le pouvoir d'agir à l'égard des individus qui vivent sur son territoire. « Or, il est évident, écrit l'auteur, qu'aucun État n'avoue que sa propre législation — ordinaire et constitutionnelle — ignore les droits individuels et ne suffit pas à constituer, à elle seule, une protection efficace. » Tel est le sens de l'article premier de la *Déclaration canadienne des droits* de 1960. (S.C. 1960 c. 44). De plus, si l'on songe que « le plus haut degré de protection est atteint quand le droit international autorise l'individu à saisir directement une juridiction internationale pour défendre ses droits et ses intérêts » — tel l'exemple de la *Convention européenne des droits de l'homme* de 1953 — on voit d'ores et déjà la difficulté qu'ont les États d'admettre l'idée d'une protection internationale « qui jouerait en définitive contre eux-mêmes ». En ce domaine donc, il ne faut pas se méprendre sur la portée des Pactes internationaux approuvés par l'Assemblée générale de l'O.N.U. en 1966 : pour lier un État, il faut plus, de la part de celui-ci, que la manifestation d'un vote positif au sein de l'Assemblée générale !...

5. On peut regretter le fait que l'auteur n'ait pas senti le besoin d'élaborer davantage au sujet de l'O.N.U. et de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice. Sous réserve de la possibilité de contingences purement matérielles — ce qui est probablement le cas — on nous

présente en effet, dans un cas comme dans l'autre, une introduction sommaire, axée sur l'essentiel il est vrai, mais qui ne donne pas, à notre humble avis, une vision satisfaisante de la *Charte de l'O.N.U.* et du *Statut de la Cour*. Ce sont là, pourtant, les deux premières organisations internationales vouées exclusivement au maintien de la paix par le droit et il est peut-être dommage que cette importance incontestable ne se reflète pas dans un manuel destiné à faire mieux comprendre les aspects juridiques des relations internationales actuelles.

6. Les mêmes remarques valent d'ailleurs pour l'absence, dans cet ouvrage, d'un exposé du droit commercial et économique ; un chapitre spécial, à notre avis, n'eût pas été superflu, bien que par la nature des choses il eût été forcément limité. Posons honnêtement la question : les relations commerciales internationales ont-elles donc moins d'importance, aujourd'hui, que les relations guerrières entre États, lesquelles font toujours l'objet d'un exposé distinct ? Il s'agit là, évidemment, d'un oubli traditionnel qui remonte loin, au temps précisément où les relations commerciales n'avaient point le développement qu'elles connaissent depuis 1945. Le professeur Quoc Dinh aurait donc pu innover en rompant avec le courant doctrinal classique pour qui le commerce et la monnaie n'existent tout simplement pas... Il est vrai, toutefois, que l'auteur n'a pas abusé dans son analyse du droit de la guerre...

7. Dans l'ensemble, nous remercions M. Dinh d'avoir épargné au lecteur les spéculations abstraites et les constructions *a priori* ; certes, il en précise toujours les coordonnées mais dans un souci de mieux situer et non d'engager ou de poursuivre la polémique. Dans un même ordre d'idées, l'auteur évite constamment, sauf de très rares exceptions, de nous faire part de ses commentaires personnels dans tel ou tel débat ; il ne pontifie pas mais il expose, froidement, sans passion, en laissant au lecteur le loisir de tirer ses propres conclusions. Au point même, fait remarquable, que cet ouvrage ne contient pas de « Conclusion générale ». La littérature française nous avait habitués à un tout autre style et, en ce sens, on peut aisément prétendre que le professeur de Paris innove...

On prend note finalement que le contenu de cet ouvrage correspond assez exactement

au programme officiel du cours de droit international général qui est enseigné à notre Faculté. À ce titre, on ne saurait trop en recommander la lecture à nos étudiants, en attendant la confection d'un manuel de base d'expression française qui colle davantage à la réalité nord-américaine.

Jean-Maurice ARBOUR

Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada, par Herbert MARX, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974.

Herbert Marx publiait récemment aux Presses de l'Université de Montréal un recueil de textes intitulé: *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada*. Préparé avec grand soin, présenté dans une toilette typographique assez remarquable, l'ouvrage de Marx mérite que l'on s'y arrête avec beaucoup de sérieux.

L'auteur est professeur de droit. Sa réputation en matière de droits fondamentaux et de libertés publiques est solidement établie. M. Richard Le Hir l'assistait dans ses recherches. M. Alphonse Morissette, ancien directeur des Services de la traduction pour la Cour suprême du Canada et pour la Cour fédérale du Canada, assumait des responsabilités du même ordre auprès de ses collègues Marx et Le Hir.

Il s'agit pour l'essentiel d'un répertoire d'arrêts judicieusement confectionné à même la jurisprudence constitutionnelle (au sens large du mot) élaborée par le Comité judiciaire et par la Cour suprême du Canada; quelque 70 arrêts groupés autour de 16 catégories de sujets éprouvées par la tradition, d'une inégale importance les uns par rapport aux autres mais tous d'un grand intérêt pour leurs implications pratiques sur le régime fédéral de gouvernement avec constitution modelée sur celle du Royaume-Uni, dont nous avons hérité en 1867.

L'auteur prévient en avant-propos qu'il ne s'agit pour lui que de rendre accessible au juriste et à l'étudiant francophones une grande partie de la jurisprudence constitutionnelle. L'intention est fort louable et le résultat obtenu (un recueil d'une rare variété dans l'abondance) me semble répondre d'emblée à l'intention première. On se rappellera la difficulté de lecture que comportait l'étude au

texte, pourtant essentielle, des arrêts du Comité judiciaire. L'ouvrage de Marx comble cette lacune sérieuse. Il en résultera, nous l'espérons, une meilleure prédisposition de l'esprit à se pénétrer de notions à l'assimilation desquelles les restrictions idéologiques et les aversions politiques ne manquent pas de constituer autant d'obstacles psychologiques.

Les arrêts, tels que rapportés par Herbert Marx, sont regroupés autour de 3 grandes divisions et couvrent 16 chapitres. Dans un premier temps, l'auteur entend illustrer d'exemples significatifs tirés de la jurisprudence constitutionnelle la plus représentative les principes fondamentaux qui sont vraiment à la base de notre fédéralisme. Dans un deuxième temps, il aborde comme pièce de résistance le partage des compétences et, dans une dernière partie, il rapporte quelque 8 arrêts ayant pour centre d'intérêt le vaste domaine des libertés publiques. Finalement, en annexe, conscient de la portée strictement utilitaire de son œuvre, il inclut les textes fondamentaux suivants: l'*A.A.N.B.* de 1867 et ses amendements, le *Colonial Laws Validity Act*, le *Statut de Westminster*, la *Loi sur les mesures de guerre* et la *Déclaration canadienne des droits*. Qu'il suffise de mentionner en dernier lieu la présence d'annotations ici et là, sans grande utilité et parcimonieuses à souhait. L'auteur prépare un document d'accompagnement. Nous regrettons ce « doublage ». Il eut été tellement plus favorable à l'intelligence de la matière que les arrêts rapportés soient précédés et suivis de notes explicatives, de commentaires personnels de l'auteur, de références à des décisions secondaires, d'hypothèses de travail originales pour une discussion plus enrichissante du sujet, à partir des solutions apportées par les tribunaux. Enfin, ce n'est pas cette année que le traité de Bora Laskin aura son pendant francophone. Hormis cette réserve, nous accueillons l'ouvrage avec le plus vif enthousiasme.

I

La première division, « Les principes fondamentaux du droit constitutionnel canadien », s'ouvre sur le modeste recensement par l'auteur des sources de ce droit. Quatre grands chapitres couvrent la matière: le contrôle judiciaire de la légalité constitutionnelle, la souveraineté du Parlement et la séparation des pouvoirs, le fédéralisme et la délégation des pouvoirs, le principe de la légalité. Des arrêts célèbres voisinent le moins connu et les déci-